

CIRCULAIRE AUX HÔPITAUX

Introduction

Le projet CAAMI4FEDASIL a vu le jour à la suite d'un rapport d'octobre 2019 du Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE) concernant l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale (ci-après : les DPI). Le rapport a en effet conclu que l'organisation actuelle des soins de santé pour les DPI était complexe et chaotique, ce qui restreignait inutilement leur accès aux soins.

L'objectif du projet CAAMI4FEDASIL est de faciliter cet accès en simplifiant et en accélérant le traitement des factures médicales et le contrôle de ces dernières pour les DPI reconnus comme ayants droit par Fedasil. Ceci passe à la fois par une numérisation interne à Fedasil et par une numérisation externe chez les prestataires de soins de santé. Dans le cadre de ce projet, la CAAMI sera chargée de contrôler, de tarifier et de payer les factures électroniques des prestataires de soins de santé au nom et pour le compte de Fedasil.

La base légale du projet CAAMI4FEDASIL a été publiée le 21 juin 2024 et le 27 juin 2024 dans le Moniteur belge¹ et entre en vigueur le 1er juillet 2024.

La présente communication vise à présenter les conséquences pratiques de ce projet pour les hôpitaux.

Le régime actuel concernant la prise en charge des frais médicaux, tel que réglementé par l'AR du 09/04/2007 déterminant l'aide et les soins médicaux manifestement non nécessaires qui ne sont pas assurés au bénéficiaire de l'accueil et l'aide et les soins médicaux relevant de la vie quotidienne qui sont assurés au bénéficiaire de l'accueil, reste applicable.

Groupe cible

Le groupe cible de ce projet est les DPI avec une procédure d'asile en cours. Ces DPI peuvent être identifiés au moyen de leur annexe 26, leur annexe 25 ou leur carte orange (attestation d'immatriculation). Ils doivent déclarer leur statut à l'hôpital à l'aide de l'un de ces documents.

Un DPI peut séjourner dans un centre Fedasil, chez un partenaire d'accueil, à une adresse privée (« no-show ») ou dans une institution de soins (établissement de soins de santé ou maison de repos).

La première phase du projet implique uniquement les DPI qui séjournent dans un centre Fedasil.

Règle: la facturation électronique vaut pour toutes les prestations ambulatoires effectuées/hospitalisations commencées à partir du 01/07/2024 et facturées après le 01/07/2024

À partir du 01/07/2024, les hôpitaux pilotes concernés doivent facturer électroniquement toutes les prestations ambulatoires effectuées à partir du 01/07/2024 et toutes les hospitalisations commencées à partir du 01/07/2024. À partir du 01/07/2024, Fedasil n'émettra plus de réquisitoires papier et ne paiera plus de factures papier pour ces prestations et ces

¹ Loi du 25 mai 2024 modifiant la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : la Loi accueil) et arrêté royal du 19 juin 2024 relatif au contrôle et au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques en vertu de l'article 26 de la loi accueil.

hospitalisations. L'ensemble du processus sera donc électronique, sauf dans les trois cas exceptionnels suivants :

1. Prestations ambulatoires effectuées ou hospitalisations commencées à partir du 01/07/2024 et soumises à l'accord d'un médecin-conseil de Fedasil (= liste orange)

Pour les prestations ambulatoires effectuées et les hospitalisations commencées à partir du 01/07/2024 et soumises à la condition d'un accord médical d'un médecin-conseil de Fedasil, un document papier (« document de prise en charge ») de Fedasil reste obligatoire.

2. Prestations ambulatoires effectuées ou hospitalisations commencées après le 01/07/2024 pour un DPI affilié à une mutualité

Pour ces DPI, la facture du patient pour le ticket modérateur doit continuer à être transférée par facture papier.

3. Prestations ambulatoires ou hospitalisations pour un DPI dont les droits ne sont pas consultables dans le flux MDA

Pour ces DPI, la facturation électronique n'est pas obligatoire. Il s'agit d'une mesure transitoire jusqu'à ce qu'il soit possible de consulter les droits de tous les DPI via le flux MDA.

Quid des prestations ambulatoires effectuées ou des hospitalisations commencées avant le 01/07/2024, mais facturées après le 01/07/2024 ?

Pour les prestations ambulatoires effectuées ou les hospitalisations commencées avant le 01/07/2024, mais facturées uniquement après le 01/07/2024, Fedasil acceptera et paiera encore les factures papier.

Quid en cas d'hospitalisation avant le 01/07/2024 mais se poursuivant après le 01/07/2024 ?

Pour les DPI qui ont été hospitalisés avant le 01/07/2024 et qui restent hospitalisés après le 01/07/2024, Fedasil acceptera et paiera encore les factures papier pendant la période d'hospitalisation du DPI.

Adhésion d'autres hôpitaux

Le 01/01/2025, tous les autres hôpitaux adhéreront au projet. Cela signifie qu'à partir du 01/01/2025, tous les hôpitaux devront facturer électroniquement l'ensemble des prestations ambulatoires effectuées à partir du 01/01/2025 et des hospitalisations commencées à partir du 01/01/2025. À partir du 01/01/2025, les mêmes règles que pour les hôpitaux pilotes s'appliqueront à eux, à la seule différence que la date ne sera pas le 01/07/2024, mais le 01/01/2025.

Avantages escomptés

L'uniformisation électronique du processus de facturation dans le cadre du projet CAAMI4FEDASIL présente l'avantage pour les hôpitaux d'être plus rapidement informés des différentes décisions de prise en charge et de pouvoir vérifier en ligne les droits des DPI en matière d'accompagnement médical. Étant donné que toutes les informations et la facturation

auront lieu via un même point de contact électronique, le paiement des factures sera aussi plus rapide.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.



La Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

N. DE MOOR



Le vice-premier ministre et ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique

F. VANDENBROUCKE